

N° de résolution

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 192-95

REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES LOURDS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquilité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à l'occasion de la séance du conseil tenue le 6 Février 1995;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mario Gilbert appuyé par Jean-Marie Lessard que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

VEHICULE ROUTIER: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

 $\underline{\text{VEHICULE LOURD:}}$ um véhicule routier dont la masse nette dépasse 3000~kg

ARTICLE 3

La circulation des véhicules lourds est prohibée dans le rang Saint-Louis, lequel est indiqué sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait parite intégrante.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas:

- A) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- B) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- C) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds:
- D) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);



Nº de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- E) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;
- F) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- G) à un véhicule d'urgence (exemple: un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- H) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction:
- I) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 Octobre 1991).

ARTICLE 5

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités oudu Ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $\$ à 200 $\$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports, conformément à la loi.

Avis de motion:

6 Février 1995

Adoption

6 Mars 1995

Publication

7 Mars 1995

Paul-4 mil Day

Jacquele h

Copie conforme certifiée